

GE_GERICHTE DCSO/213/2012 vom 31. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_213_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/213/2012 du 31 mai 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/213/2012 del 31 maggio 2012

Regeste

Résumé: La plaignante a eu connaissance du commandement de payer et n'a pas formé plainte dans le délai prescrit (rappel des conséquences d'un vice de notification).

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, la plaignante a eu connaissance de la décision querellée le 5 mai 2012, date à laquelle le pli recommandé la contenant a été retiré au guichet postal.

- 3/4 -

A/1557/2012-CS

Formée le 22 mai 2012, sa plainte est dès lors tardive et, partant, irrecevable, sous réserve d'un cas de nullité (art. 22 LP).

E. 1.3

La plaignante conteste la notification du commandement de payer, en ses mains. La Chambre de céans relèvera ici que seul le notificateur, qui atteste ainsi le jour où a eu lieu la notification et la personne à laquelle l'acte a été remis, doit apposer sa signature sur cet acte.

Cela étant, il n'y a pas lieu d'instruire plus avant la question de savoir si cette notification est, ou non, entachée d'un vice.

E. 1.4

La plainte est dès lors irrecevable. 2. La présente décision est prise en application des art. 72 LPA et 9 al. 2 LaLP.

Elle sera toutefois communiquée à l'Office.

- 4/4 -

A/1557/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 22 mai 2012 par Mme P_____ contre le refus de l'Office des poursuites de tenir de compte de l'opposition formée le 26 avril 2012 au commandement de payer, poursuite n° 11 xxxx64 J. Déboute Mme P_____ de toutes autres conclusions.

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 1.5

En l'occurrence, même dans l'hypothèse où, comme elle le soutient, le commandement ne lui aurait pas été notifié le 19 novembre 2011, il est constant que la plaignante a eu connaissance de cet acte, qui était joint à la décision querellée, au plus tard le 5 mai 2012. Cette date étant considérée par la jurisprudence susmentionnée comme le dies a quo des délais de plainte (art. 17 LP) et d'opposition (art. 74 al. 1 LP), la plaignante s'est trouvée en mesure de sauvegarder ses droits.

En formant plainte le 22 mai 2012, elle n'a donc pas agi dans le délai de dix jours et son inaction a couvert le prétendu vice de notification.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

La décision de l'Office refusant de tenir compte d'une opposition constitue une mesure sujette à plainte que la plaignante, poursuivie, a qualité pour attaquer par cette voie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.